



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MONTREUIL-BELLAY (49)**

n°MRAe 2017-2894

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil-Bellay, déposée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, reçue le 19 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 22 décembre 2017 et sa réponse du 25 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 février 2018 ;

Considérant que la modification simplification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil-Bellay a pour objet :

- l'inclusion d'une partie de la parcelle 305, boulevard Aristide Briand à la zone urbaine pour corriger une erreur matérielle : une maison située dans la partie actuellement urbanisée du bourg a été oubliée et non rattachée à la zone urbaine alors même qu'elle existait à la date d'approbation du PLU en 2014 ;
- le classement d'une partie de la parcelle D1950 dans la zone industrielle de Méron au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme¹, afin de permettre le développement de l'entreprise DENKAVIT au sein de la zone industrielle du Méron ;
- la diminution du nombre de logements dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) III « des Vaudelles », rue des Fusillés 1944 : afin de limiter l'exposition au bruit de nouveaux habitants (ce site est longé au sud par la voie ferrée), il est fait le choix de ne pas réaliser de nouveaux logements pavillonnaires trop proches de la voie ferrée, ce qui diminue le potentiel constructible d'environ 2 logements ;
- la possibilité de phaser l'aménagement de l'îlot C de l'OAP « Entrée de Ville », rue de Loudun : l'obligation de réaliser l'aménagement de l'un des îlots par une opération d'un seul tenant ne permet pas la sortie de l'opération, la modification vise donc à permettre le phasage de l'opération ;

1 *Ancien article L. 123-1-5 9° du code de l'urbanisme, abrogé au 1^{er} janvier 2016*

Considérant que la correction de l'erreur matérielle ne vise qu'à reconnaître l'existant et lui permettre une évolution ponctuelle ; que compte tenu de la taille limitée du secteur (73 m²), de son caractère artificialisé et de son éloignement des secteurs identifiés au titre de Natura 2000 (1,7 km), cette évolution ne présente pas d'enjeux environnementaux et de santé humaine ;

Considérant que la modification localisée sur la zone industrielle de Méron (classement d'une partie de la parcelle D1950 au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme) vise à répondre aux engagements pris par la collectivité permettant d'assurer la conservation et la gestion de la parcelle D1950 en tant que mesure compensatoire à la construction du centre de recherche et d'innovation de la société Denkavit ; que cette même mesure est inscrite en tant que prescription dans les deux arrêtés préfectoral (13 octobre 2017) et ministériel (7 décembre 2017) dérogeant au régime de protection des espèces et permettant la construction dudit centre de recherche ;

Considérant que les évolutions apportées à l'OAP dite « Entrée de ville » ne modifient que ponctuellement le programme des opérations éventuelles en permettant un phasage du site et, tout comme pour l'évolution de l'OAP III « des Vaudelles », elles ne modifient pas les dispositions du règlement (implantations des constructions, desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement, vocations...) ;

Considérant ainsi que les quatre dispositions d'évolution du PLU constitutives de la modification simplifiée n°1 répondent à des attendus particulièrement circonscrits et se situent en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère, mais à proximité immédiate du site Natura 2000 « Champagne de Méron » (FR5212006) ; que l'évaluation des incidences Natura 2000 présente au dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'effet direct ou indirect sur la zone de protection spéciale (ZPS) Champagne de Méron ;

Considérant dès lors que projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Montreuil-Bellay, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE :

Article 1 : Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Montreuil-Bellay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2018
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex